



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

22 SEP. 2017

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL 2017- n° 543
autorisant la Société GAMA - GASCOGNE MATERIAUX à exploiter une centrale d'enrobage
à chaud de matériaux routiers à CAZERES sur l'ADOUR

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la demande présentée par la Société GAMA - GASCOGNE MATERIAUX en date du 23 octobre 2015 complétée le 14 octobre 2016 en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de CAZERES SUR L'ADOUR ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2017/n°243 du 18 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 9 mai au 12 juin 2017 inclus, sur le territoire des communes de Cazères sur l'Adour, Bordères et Lamensans, Renung, Duhort Bachen, et Le Vignau ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis émis par la société GAMA le 11 août 2017 par voie informatique sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier électronique le 25 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (DREAL) du 11 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques formulé le 4 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les rejets aqueux proviennent uniquement des eaux pluviales de ruissellement ; que ces dernières seront récupérées dans un bassin de décantation étanche de 260 m³ ; qu'en sortie de ce bassin, elles transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (tranchée drainante permettant l'infiltration des eaux dans le sous-sol) ;

Considérant que les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures ; que les résidus récupérés dans ces rétentions seront repris et éliminés par des entreprises spécialisées ;

Considérant que les rejets à l'atmosphère proviennent de la combustion d'un FOL TBTS (fioul lourd à Très Basse Teneur en Soufre < 1%) ; que le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

Considérant que les niveaux sonores émis par l'installation devraient être faiblement ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches qui se situent à environ 400 m de distance du site ;

Considérant que les conclusions de l'étude des risques sanitaires indiquent qu'il n'y a pas de risques pour la santé des riverains liés à l'exploitation de la centrale d'enrobage ;

Considérant que selon l'étude de dangers fournie, aucun scénario d'accidents ayant pour conséquences des incendies ou des explosions, ne présente des effets hors site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Société GAMA - GASCOGNE MATERIAUX, dont le siège social est situé « Au Pont » - 32400 CAHUZAC-SUR-ADOUR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur un terrain situé Site de Jouanlanne, Rive droite de l'Adour sur le territoire de la commune de CAZERES SUR L'ADOUR.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers Enrobage à chaud - Capacité nominale de 299 t/h	sans seuil	2521.1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation mobile de concassage criblage P = 455kW	2515-1-b	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd : 45 m ³ Stockage de FOD : 3 m ³ Stockage de GNR : 3 m ³ soit au total 51m ³ soit environ 51 t	4734-2c	D
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Citerne mère : 45 m ³ citerne fille : 100 m ³ soit au total 145 m ³ soit environ 145 t	4801-2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	T° d'utilisation = 130 à 170 °C, point éclair du fluide = 220 °C , Quantité fluide > 2170 l	2915.2	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Silo à fillers, capacité de transit 41 m ³	2516	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaudière au FOD : 510 kW, 2 groupe électrogènes de 110 et 850 kVA soit P = 1,5 MW	2910.A	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total,	V < 100 m ³	1435	NC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Sécurité publique

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

2.6 - Réserve de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles et analyses inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection de l'environnement peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement doit changer d'exploitant, les dispositions fixées en la matière par le code de l'environnement sont respectées (notamment, ses articles R.516-1 et R.512-68).

ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités

territoriales.

ARTICLE 8 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté préfectoral est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

En cas de cession définitive d'activité, le remblai mis en place pour mettre hors d'eau les installations techniques en cas de crue débordante de l'Adour sera supprimé (régalage dans un des plans d'eau existant sur site).

ARTICLE 10- DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 11 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné si nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - UTILISATION DE L'EAU

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuite. Elles sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

13.3 - Capacité de rétention

13.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

13.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

13.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les

règles du paragraphe ci-dessus.

13.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du chapitre « Traitement et élimination des déchets » TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

13.4 - Produit dangereux

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

13.5 - Entretien des véhicules

Aucune opération d'entretien ou de réparation de véhicules à moteur n'est autorisée sur le site.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1 - Réseau de collecte

14.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées de manière à les diriger vers le traitement éventuel correspondant.

14.1.3 - Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme imperméabilisée du poste d'enrobage sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation de 260 m³ étanche réalisé sur le site. Après traitement par un séparateur à hydrocarbures, les eaux rejoignent le milieu naturel par une tranchée drainante permettant l'infiltration des eaux dans le sous-sol.

14.1.4 - Bassin de confinement des eaux incendie – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

14.1.5 - Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence. L'exploitant doit s'assurer que les bassins de confinement assurent les fonctions pour lesquelles ils sont conçus. Leur disponibilité est définie par des consignes.

14.2 - Identification des effluents

14.2.1 - Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales (EP) propres ;
- les eaux pluviales pouvant être polluées (EH) ;

14.2.2 - Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé industriel.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Comme indiqué au point 14.1.3, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures passent avant rejet dans un dispositif de traitement des effluents (séparateur à hydrocarbures).

Ce dispositif est correctement dimensionné et conçu de manière à faire face aux variations de débit des eaux à traiter.

Il est correctement entretenu et vidangé régulièrement et à minima 1 fois par an. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

ARTICLE 16 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Eaux pluviales :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà	NF EN 872
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà	NFT 90101
DBO5 (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà	NFT 90103
Azote Global (2)	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/jour	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/jour	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
PH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Le rejet des eaux doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

ARTICLE 17 - CONDITION DE REJET

Les fossés d'infiltration sont réalisés de telle façon que l'écoulement puisse se réaliser en toutes circonstances.

Chaque ouvrage de rejet est facilement accessible et comporte un point de prélèvement et de contrôle.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DE REJETS

Tous les 6 mois, l'exploitant fait réaliser une analyse des rejets des eaux pluviales portant sur les paramètres listés au point du présent titre.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage et être combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.2 - Odeur

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

20.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En particulier, les voies bitumées seront maintenues en bon état.

20.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

22.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

22.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 23 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE

23.1 - Description

La puissance thermique maximale du brûleur servant pour la fabrication des enrobés est de 19,9 MW.

Le brûleur de séchage des matériaux fonctionne au FOL T.B.T.S. (Très Basse Teneur en Soufre) à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %.

23.2 - Cheminée du four de séchage malaxage

Les rejets à l'atmosphère se feront par une cheminée d'une hauteur de 13 m.

23.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la centrale d'enrobage respectent au rejet les valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximale instantanée
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500 mg/Nm ³
C.O.V. totaux	110 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³

Les valeurs limites en concentration ci-dessus correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs, et ramenées à une teneur de 15 % de O₂.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que les valeurs ci-dessus au rejet à l'atmosphère soient respectées.

ARTICLE 24 - CONTRÔLES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant fait effectuer une fois par an, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur de l'environnement **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées ;

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 26 - ÉMERGENCES ACOUSTIQUES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dite méthode d'expertise (point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé).

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 27 - CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 28 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 30 - RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 31 - FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 32 - MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Cette mesure est réalisée selon la méthode « expertise » fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection de l'environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Le rapport de contrôle sera destiné à vérifier l'impact sonore de l'établissement, au niveau des zones à émergence réglementée potentiellement les plus exposées. Le plan de localisation des zones à émergence réglementée où doivent être effectuées les mesures est joint en annexe 1.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation et doivent être conservés pendant une période minimale de six ans.

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 33 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 36 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 38 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 39 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 40 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets non dangereux	10 12 03	Poussières filtrées
	10 12 05	
	15 01 01	Papiers, cartons
	16 01 17	Pièces métalliques
	17 03 02	Débuts et fin de fabrication : enrobés bitumineux (rebuts)

* Déchets dangereux

PRÉVENTION DES RISQUES ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 41 - SÉCURITÉ

41.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une année.

41.1.1 - Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

41.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

41.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de liquides inflammables ou combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

41.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

41.5 - Sûreté du matériel électrique

41.5.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection de l'environnement un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

41.5.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

41.5.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

41.5.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

41.5.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

41.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

41.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

41.8 - Détections en cas d'accident

Les incidents ou accidents (perte de confinement de liquide inflammable, incendie localisé...) font l'objet d'une détection adaptée et d'une alarme sonore puissante.

41.9 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

41.10 - Règles de circulation des véhicules

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyen appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

41.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

41.12 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

41.13 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

41.14 - Aménagement des installations

Les diverses parties de la centrale sont installés et agencés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

41.15 - Moyens de secours contre l'incendie

41.15.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des hydrants normalisés, poteaux ou bouches d'incendie ou des points d'eau, des réserves artificielles. Ces moyens doivent être judicieusement disposés de manière à pouvoir les utiliser quelles que soient les circonstances ;
- des extincteurs répartis sur les aires et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- une réserve en émulseur de 1 m³ ;
- des réserves de matériaux absorbants inertes maintenus meubles et secs avec pelles.

L'exploitant devra :

- créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire à proximité immédiate de la centrale d'enrobés, pour cette réserve artificielle (point d'eau naturel) d'une superficie minimale de 40 m² (largeur 10m, profondeur 4m) permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie, ainsi que l'accès à cette réserve artificielle depuis la voie publique par une voie engin normalisée de 3 mètres de largeur. L'emplacement de cette réserve artificielle devra être défini avec le chef de centre des sapeurs pompiers de AIRE SUR L'ADOUR.
- faire réceptionner cette réserve artificielle, dès sa mise en place, par un représentant du SDIS qui peut être le chef de centre des sapeurs pompier de AIRE SUR ADOUR,
- se doter d'extincteurs adaptés aux risques dans les engins de chantier afin de lutter contre un début d'incendie.

L'établissement dispose de plans tenus à jour localisant les produits dangereux ainsi que les moyens d'intervention.

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

41.15.2 - La protection contre l'incendie du dépôt de bitume et de liquides inflammables associé à la centrale d'enrobage, est assuré par au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

41.16 - Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. La formation reçue ne doit pas dater de plus d'un an.

41.17 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure, avant la mise en service de la centrale, que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée et à fréquence annuelle au minima. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour que le matériel incendie soit utilisable en période de gel (canalisations enterrées, vidange des parties aériennes...).

41.18 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

41.19 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, les opérations d'entretien, réparation ou améliorations apportées pour la sécurité, les incidents ou accidents ayant compromis la sécurité, sont consignées dans un registre incendie, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 42 - ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Les moyens de secours et d'alerte sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 43 - PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INONDATION

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas d'inondation définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il prévoit, à minima, la mise hors d'eau des engins mobiles et le repli de la centrale mobile.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des tiers concernés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être récupérées et traitées de façon à ce qu'elles respectent la valeur limite de rejet fixée au point 23.3.

Le capotage complet des convoyeurs de produits pulvérulents sera assuré. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussière.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉ À LA CENTRALE D'ENROBAGE

45.1 - Implantation

Le dépôt est en plein air. Il est situé à 6 m au moins d'un dépôt de matières combustibles ou d'une activité présentant des risques d'incendie.

45.2 - Cuvette de rétention – Protection contre l'inondation

Le dépôt doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du paragraphe 13.3.

Les eaux issues de la rétention seront régulièrement pompées de façon à ne pas dépasser un seuil d'alerte. Une procédure de pompage sera présente sur le site.

45.3 - Réservoirs

Les récipients seront fermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les normes en vigueur et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

45.4 - Équipement des réservoirs

45.4.1 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

45.4.2 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles, entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

45.4.3 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

45.4.4 - En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

45.4.5 - Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque réservoir, sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

45.4.6 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

45.5 - Eclairage

Est interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-71-008.

45.6 - Installations annexes

45.6.1 - Tout réservoir destiné à alimenter une installation devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

45.6.2 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

45.7 - Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

45.8 - Transvasements

Les bouches d'emplissage des réservoirs sont regroupés à proximité de l'aire de transvasement et à l'intérieur de la cuvette de rétention. La dénomination du produit concerné est lisiblement mentionnée au dessus de chacune d'elle.

L'aire de transvasement occupée par les véhicules de livraison ainsi que la zone d'action des flexibles de dépotage est conçue et aménagée comme surface de rétention de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent conduire à une pollution du milieu naturel.

45.9 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION DE SECHAGE – MALAXAGE

46.1 - Implantation – aménagement

46.1.1 - Règles d'implantation

Le four est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

46.1.2 - Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

L'appareil de combustion utilisant un combustible liquide comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

46.1.3 - Contrôle de la combustion

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

46.2 - Exploitation – entretien

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 47 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

47.1.1 - La température d'utilisation du liquide organique combustible est inférieure à son point de feu

47.1.2 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

47.1.3 - Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

47.1.4 - Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale sera aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.

47.1.5 - Dispositifs de contrôle

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 48 - SANCTIONS

L'observation du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

ARTICLE 49 - ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 50 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 51 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU – 10,cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 52 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CAZERES SUR L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 53 - COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de CAZERES SUR L'ADOUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société GAMA à Cazères sur l'Adour.

19 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Yves MATHIS



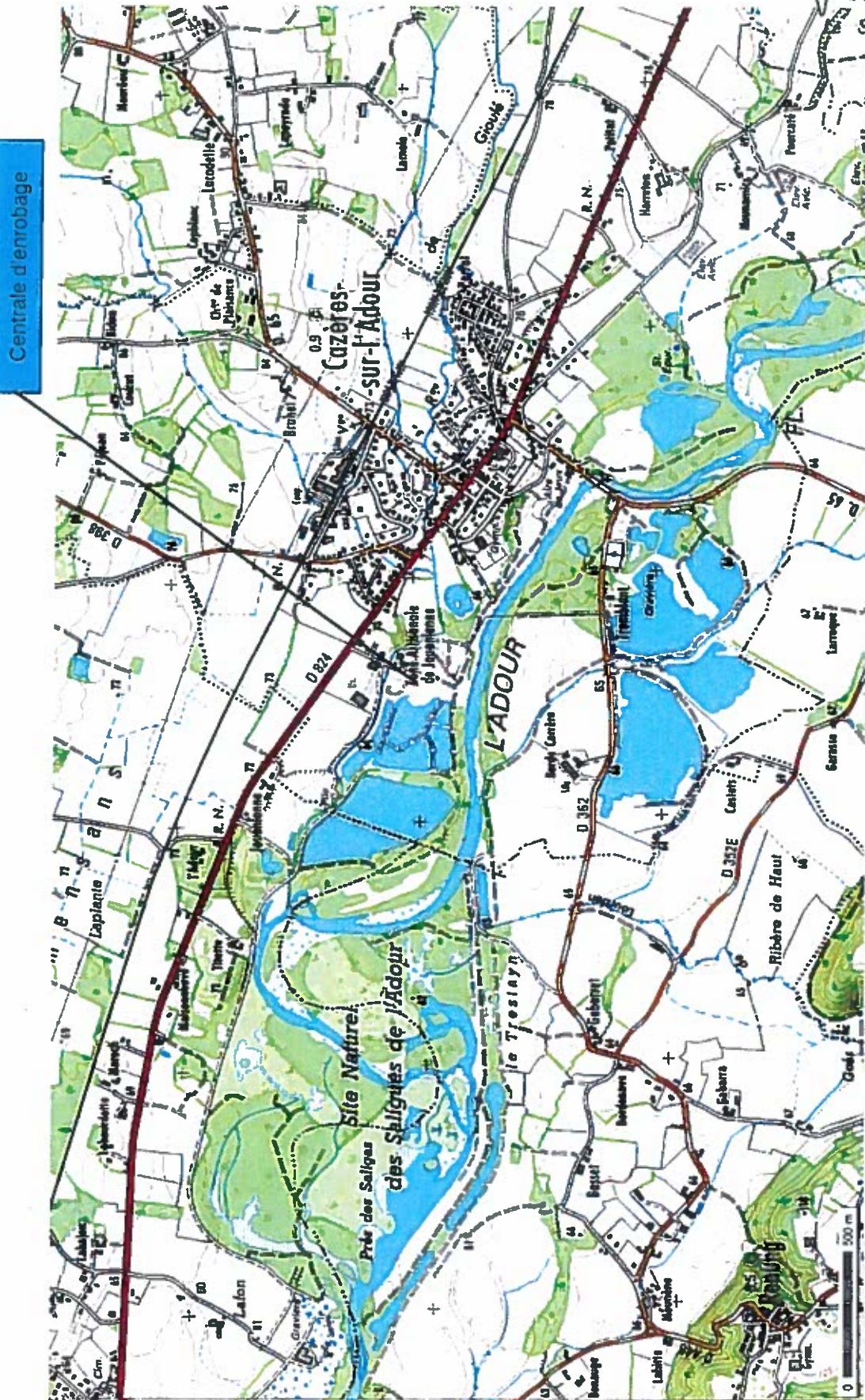
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mont-de-Marsan, le
9 SEP. 2017

LE PREFET
Pour le Préfet :

Secrétaire Général
Yves MATHIS

ANNEXE I : PLANS



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le

19 SEP. 2017

ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES

LE PREFET

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Section	Lieu-dit	Parcelle	Parcelle concernée
D	Jouanlanne	716	171 190 m ²
Total			171 190 m²

19 SEP. 2017

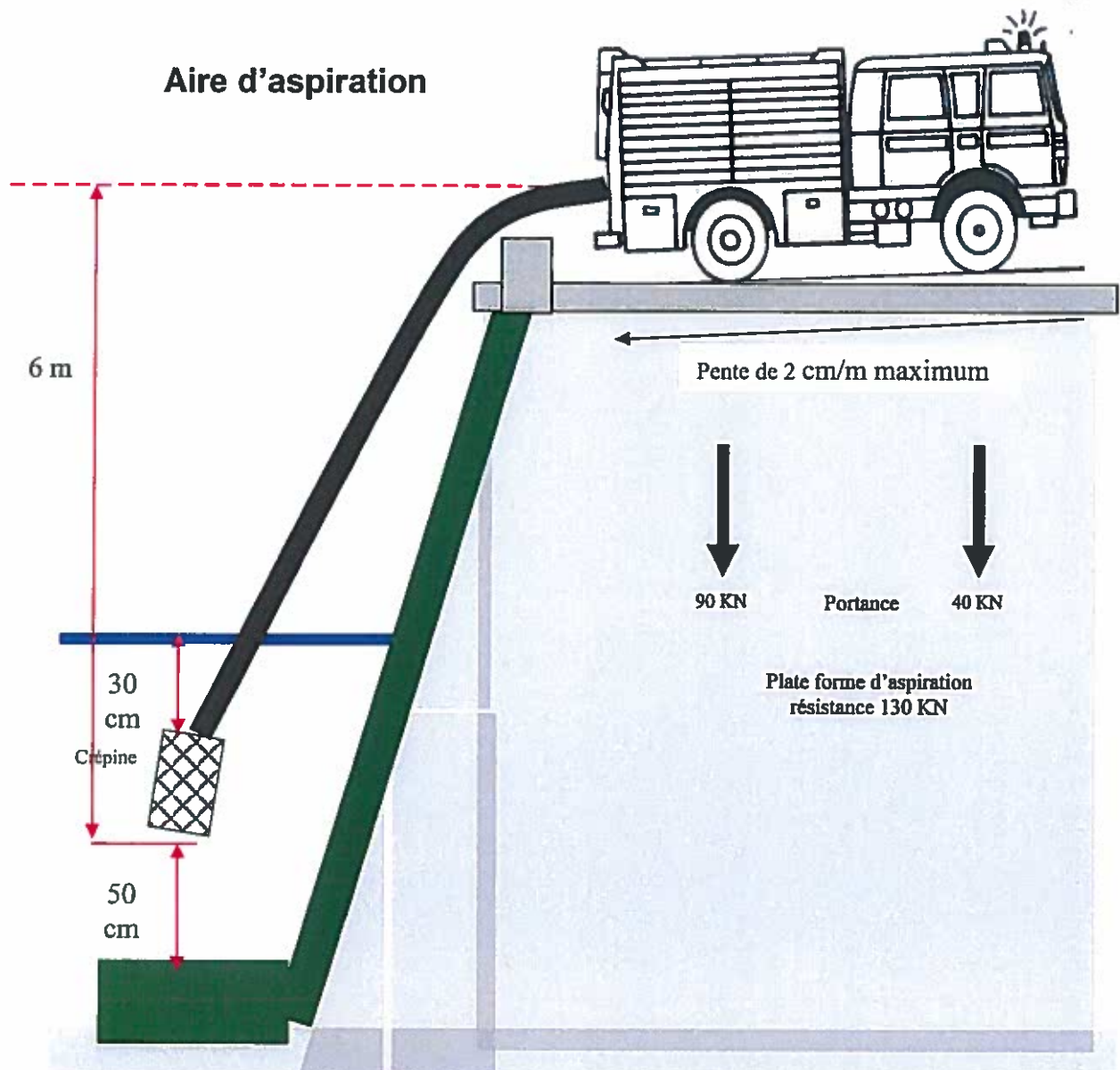
LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
YVES MATHIS

ANNEXE III : AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ASPIRATION

- L'aménagement d'aires ou de plates-formes permet la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4) pour un engin pompe et de 12 m² (4 x 3) pour une motopompe.
- Ces aires sont aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux dur permettant le stationnement d'un engin.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- La résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Elles sont bordées du côté de l'eau par un muret, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
- Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Notion d'établissement.....	4
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Sécurité publique.....	4
2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
2.4 - Plan de l'établissement.....	4
2.5 - Consignes.....	5
2.6 - Réserve de produits consommables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses inopinés.....	5
ARTICLE 3 - PORTER À CONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	5
ARTICLE 6 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 8 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉS.....	6
ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 11 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	6
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 12 - UTILISATION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 13 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
13.1 - Dispositions générales.....	7
13.2 - Canalisations de transport de fluides.....	7
13.3 - Capacité de rétention.....	7
13.4 - Produit dangereux.....	8
13.5 - Entretien des véhicules.....	8
ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
14.1 - Réseau de collecte.....	8
14.2 - Identification des effluents.....	8
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 16 - VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
Eaux pluviales :.....	9
ARTICLE 17 - CONDITION DE REJET.....	9
ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DE REJETS.....	9
ARTICLE 19 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
20.1 - Généralités.....	11
20.2 - Odeurs.....	11
20.3 - Voies de circulation.....	11
20.4 - Stockages.....	11
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	11
ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
22.1 - Obligation de traitement.....	12
22.2 - Conception des installations de traitement.....	12
22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	12
22.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	12

ARTICLE 23 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE.....	13
23.1 - Description.....	13
23.2 - Cheminée du four de séchage malaxage.....	13
23.3 - Valeurs limites de rejet.....	13
ARTICLE 24 - CONTRÔLES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	13
PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 25 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 26 - ÉMERGENCES ACOUSTIQUES.....	14
ARTICLE 27 - CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	14
ARTICLE 28 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 29 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	15
ARTICLE 30 - RÉPONSE VIBRATOIRE.....	15
ARTICLE 31 - FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	15
ARTICLE 32 - MESURES PÉRIODIQUES.....	15
TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 33 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS <i>LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS</i>	17
ARTICLE 34 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 35 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 36 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 38 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 39 - TRANSPORT.....	18
ARTICLE 40 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	18
PRÉVENTION DES RISQUES ET DE LA SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 41 - SÉCURITÉ.....	19
41.1 - Organisation générale.....	19
41.2 - Consignes de sécurité.....	19
41.3 - Localisation des zones à risques.....	19
41.4 - Produits dangereux.....	20
41.5 - Sûreté du matériel électrique.....	20
41.6 - Interdiction des feux.....	21
41.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	22
41.8 - Détections en cas d'accident.....	22
41.9 - Accès.....	22
41.10 - Règles de circulation des véhicules.....	22
41.11 - Protections individuelles.....	22
41.12 - Repérage des matériels et des installations.....	22
41.13 - Équipements abandonnés.....	22
41.14 - Aménagement des installations.....	22
41.15 - Moyens de secours contre l'incendie.....	23
41.16 - Entraînement du personnel.....	23
41.17 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
41.18 - Consignes incendie.....	24
41.19 - Registre incendie.....	24
ARTICLE 42 - ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE.....	24
ARTICLE 43 - PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INONDATION.....	24
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	25
ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	25
ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉ À LA CENTRALE D'ENROBAGE.....	25

45.1 - <i>Implantation</i>	25
45.2 - <i>Cuvette de rétention – Protection contre l'inondation</i>	25
45.3 - <i>Réservoirs</i>	25
45.4 - <i>Équipement des réservoirs</i>	25
45.5 - <i>Eclairage</i>	26
45.6 - <i>Installations annexes</i>	26
45.7 - <i>Protection contre l'incendie</i>	27
45.8 - <i>Transvasements</i>	27
45.9 - <i>Exploitation et entretien du dépôt</i>	27
ARTICLE 46 - <i>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION DE SECHAGE – MALAXAGE</i>	27
46.1 - <i>Implantation – aménagement</i>	27
46.2 - <i>Exploitation – entretien</i>	28
ARTICLE 47 - <i>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR</i>	28
ARTICLE 48 - <i>SANCTIONS</i>	29
ARTICLE 49 - <i>ACCIDENTS / INCIDENTS</i>	29
ARTICLE 50 - <i>DROITS DES TIERS</i>	29
ARTICLE 51 - <i>DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	29
ARTICLE 52 - <i>PUBLICITÉ</i>	29
ARTICLE 53 - <i>COPIE ET EXÉCUTION</i>	30
ANNEXE I : PLANS	31
ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES	32
ANNEXE III : AMÉNAGEMENT DE L' AIRE D'ASPIRATION	33

